BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort , Nous vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

LOI N° 003 / 93 / ADP

PORTANT ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n° 01/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 7 Mai 1993 et adopté la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le territoire du Burkina Faso est divisé en Collectivités Territoriales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière .

Les Collectivités Territoriales sont :

- La Commune subdivisée en secteurs ;
- La Province comprenant des Départements et/ou des Communes ;

Les Départements se subdivisent en villages ;

Les villages, les secteurs communaux et les départements constituent des circonscriptions administratives.

ARTICLE 2 : Les Collectivités Territoriales sont créées ou supprimées par la loi. Leur dénomination est du domaine de la loi.

ARTICLE 3 : Dans chaque Collectivité Territoriale siège un conseil élu. Le conseil est l'instance délibérante de la Collectivité.

Un règlement intérieur précise en tant que de besoin le fonctionnement du Conseil.

ARTICLE 4 : La Loi détermine la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil.

Les conditions et les modalités d'élection des Conseillers sont déterminées par la Loi.

ARTICLE 5 : Dans chaque Collectivité Territoriale, le conseil règle par ses délibérations toutes les affaires de la Collectivité.

A cet effet, il peut entreprendre toute action en vue de promouvoir le développement économique, social , culturel et scientifique de la Collectivité et l'aménagement de son territoire dans le respect de l'identité, de l'intégrité et de l'autonomie des autres Collectivités.

Le Conseil délibérant de toute collectivité peut passer des contrats avec toutes personnes publiques ou privées notamment l'Etat, les autres Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics ou établir des rapports de coopération avec les organisations extérieures au Burkina Faso dans le respect des textes en vigueur.

Les Collectivités peuvent créer ou acquérir des Etablissements notamment dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de l'environnement ou tout autre domaine socio-économique.

TITRE II : DE L'ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE I : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Section 1 : De la Commune

ARTICLE 6 : La Commune regroupe plusieurs secteurs.
La loi en détermine les limites territoriales.

ARTICLE 7 : La Commune est administrée par un Maire.
Le siège de l'administration communale prend la dénomination de Mairie.

Section 2 : De la Province.

ARTICLE 8 : La Province regroupe plusieurs Départements et/ou Communes.
La loi en détermine les limites territoriales et le chef-lieu.

ARTICLE 9 : La Province est administrée par le Président du Conseil Provincial en ce qui concerne les services provinciaux qui relèvent de lui et par le Haut - Commissaire pour les services d'Etat.

La tutelle de l'Etat est exercée conformément aux dispositions du Chapitre II du Titre IV ci-dessous.
Les sièges de ces administrations sont respectivement " le siège du Conseil Provincial " et " le Haut-Commissariat ".

ARTICLE 10 : La loi peut conférer un statut particulier à certaines provinces.

ARTICLE 11 : Les Provinces existantes et reconnues à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi demeurent.

CHAPITRE II : DES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Section 1 : Du Village

ARTICLE 12 : Toute agglomération permanente, comptant au moins cent (100) habitants ou vingt (20) familles et distante d'au moins cinq (5) kilomètres d'une autre agglomération peut être érigée en village.

ARTICLE 13 : Les modalités d'érection ou de suppression d'un village sont fixées par Arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

ARTICLE 14 : Le village est administré par un Responsable Administratif élu .

Section 2 : Du Secteur Communal

ARTICLE 15 : Le Secteur Communal est une subdivision de la Commune.
Il est administré par un Responsable Administratif de secteur.
Le Responsable Administratif de secteur est élu par le Conseil de secteur en son sein.

Section 3 : Du Département.

ARTICLE 16 : Le Département regroupe au moins cinq (5) villages et comprend au moins dix mille (10 000) habitants.

Le Département est créé ou supprimé par décret. Un Décret en détermine le ressort territorial et le chef-lieu.

ARTICLE 17 : Nonosbtant les dispositions de l'article 16 ci-dessus , Les Départements existants et reconnus à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi peuvent conserver leur statut.

CHAPITRE III : DES ORGANES

Section 1 : Des Organes Délibérants

ARTICLE 18 : Les Organes délibérants des Collectivités Territoriales sont :
- Le Conseil municipal
- Le Conseil Provincial.

Paragraphe 1 : Du Conseil Municipal

ARTICLE 19 : L'Organe de délibération de la Commune est le Conseil Municipal.

ARTICLE 20 : La Loi fixe les conditions et les modalités d'élection des Conseillers Municipaux, de même que la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Municipal.

Paragraphe 2 : Du Conseil Provincial

ARTICLE 21 : L'Organe de délibération de la Province est le Conseil Provincial.

ARTICLE 22 : Les conditions et modalités d'élection des Conseillers Provinciaux sont déterminées par la Loi.

ARTICLE 23 : Les Députés élus de la Province, lorsqu'ils ne sont pas élus au Conseil Provincial sont membres de droit de ce Conseil.

Toutefois, ils ne sont pas éligibles dans le bureau du Conseil Provincial .Ils ne président pas les Commissions Spécialisées.

ARTICLE 24 : Le Conseil Provincial élit en son sein un bureau dirigé par un Président. Le Président administre les services locaux relevant de sa compétence.

Chaque membre du bureau est aidé dans ses attributions par une commission spécialisée dont il assure la présidence.

Les Commissions Spécialisées peuvent faire appel aux Représentants des Services ou Organismes Publics ou Privés en activité dans la Province.

ARTICLE 25 : Le mandat des Membres du Conseil, du Bureau et des Commissions Spécialisées est gratuit.

Toutefois, les dépenses occasionnées par les missions commandées par la Province sont à la charge de la Province.

ARTICLE 26 : Le Conseil Provincial peut voter sur les ressources ordinaires des indemnités pour frais de représentation au profit de ses membres.

Les montants de ces indemnités se situent dans les limites autorisées par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 27 : Le Conseil Provincial prend des délibérations que le Président exécute sous réserve des dispositions relatives aux objets cités à l'article 32 ci-dessous.

ARTICLE 28 : Le Conseil Provincial statue sur toutes les matières dont il est saisi soit sur proposition du Président soit à l'initiative d'un de ses membres ou des Présidents des commissions spécialisées.

ARTICLE 29 : Le Conseil Provincial délibère sur toutes les questions intéressant la vie de la Province. Il définit les grandes orientations en matière de développement.

A cet effet :
- il vote le budget provincial,
- il planifie les programmes de développement provincial qui doivent nécessairement intégrer les programmes des O.N.G. s'exécutant dans la province.

Il contrôle l'exécution des plans de développement provincial et en assure l'évaluation périodique.

ARTICLE 30 : Le Conseil Provincial délibère sur :
- les comptes administratif et de gestion de la Province ;
- les taxes et redevances perçues directement au profit de la Province ;
- les acquisitions, les aliénations ou les échanges des biens mobiliers ou immobiliers de la Province ;
- l'acceptation ou le refus de dons et legs d'organismes étrangers ;
- les emprunts à contracter par la province ;
- l'attribution de secours ou de subventions d'organismes étrangers ;
- toutes autres matières pour lesquelles, compétence lui est reconnue par les textes en vigueur.

ARTICLE 31 : Sous réserve des cas prévus à l'article 32 , les délibérations du Conseil sont exécutoires .

ARTICLE 32 : Ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle, les délibérations du Conseil Provincial portant sur les objets suivants :
- les budgets de la Province
- les marchés publics locaux
- les comptes administratif et de gestion
- les emprunts locaux
- les taxes et redevances perçues directement au profit de la Province
- les indemnités
- l'acceptation de dons et legs grevant ou entraînant des charges pour le budget de l'Etat.

ARTICLE 33 : Le Conseil Provincial est consulté sur toutes décisions à prendre par d'autres organes et instances sur des questions intéressant la Province ou engageant sa responsabilité.

ARTICLE 34 : Le Conseil se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire, soit à l'initiative de son bureau sur convocation de son président , soit à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

La durée des sessions ne saurait excéder quinze (15) jours pour les sessions ordinaires et sept (7) jours pour les sessions extraordinaires .

ARTICLE 35 : Toute convocation du Conseil Provincial doit être adressée par communiqué et par écrit à chacun des membres au moins cinq (5) jours avant la date

fixée pour l'ouverture de la session ordinaire et doit comporter l'indication de l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu.

ARTICLE 36 : Les employeurs sont tenus au vu de la convocation régulière, de libérer leurs salariés membres du Conseil provincial, le temps nécessaire pour participer aux séances du Conseil ou des Commissions Spécialisées qui en dépendent.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances sera payé comme temps de travail sur présentation d'une attestation de présence ou d'un ordre de réquisition dûment signé par le Président du Conseil.

ARTICLE 37 : La durée du mandat de Conseiller Provincial est de cinq (5) ans renouvelable.
Toutefois , le mandat peut prendre fin par décès , démission ou par révocation.
Dans tous les cas ,il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes que son élection.

ARTICLE 38 : Les séances du Conseil sont publiques. Il peut décider à la majorité simple des membres présents, de siéger à huis clos sur tout ou partie de son ordre du jour. Le Président du Conseil assure la police des séances.

ARTICLE 39 : Le Conseil Provincial ne peut valablement siéger que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents .

Si le quorum n'est pas atteint, la session est reportée au lendemain.
Le Conseil ne peut alors délibérer que s'il réunit au moins la moitié de ses membres.

ARTICLE 40 : Les délibérations du Conseil Provincial sont prises à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 41 : Les délibérations du Conseil Provincial sont transcrites par ordre chronologique sur un registre coté, paraphé et tenu au siège du Conseil.

ARTICLE 42 : Chaque année le Président du Conseil Provincial rend compte au Conseil, par un rapport, de la situation économique et financière de la Province et des services provinciaux qui dépendent de lui.
Ce rapport précise en outre l'état d'exécution des délibérations du Conseil Provincial.

Section 2 : Des Organes Consultatifs des Circonscriptions Administratives.

Paragraphe 1 : Du Conseil de Village.

ARTICLE 43 : Le Conseil de village est une instance consultative.
Il élit en son sein un bureau et un Responsable Administratif.
Les conditions d'élection des Conseillers de village, du Bureau et du Responsable Administratif sont déterminées par la Loi.

ARTICLE 44 : Le Responsable Administratif est l'auxilliaire de l'Administration au niveau du village.
Il peut faire appel à toutes compétences dans l'accomplissement des tâches d'intérêt villageois.

ARTICLE 45 : En liaison avec le Conseil , le Responsable Administratif est chargé de la police générale du village. Il veille à la protection des personnes et des biens.

Il propose un ou plusieurs collecteurs ambulants des taxes et recettes diverses. Il assure le rassemblement des populations à l'occasion des campagnes de vaccination, de protection ou de soins collectifs.

Un Décret précisera en tant que de besoin , les attributions et le fonctionnement du Conseil de village.

Paragraphe 2 : Du Conseil de Secteur.

ARTICLE 46 : Le Conseil de Secteur est une instance consultative. Il élit en son sein un bureau et un Responsable Administratif.

Les conditions et modalités d'élection des Conseillers de Secteurs, du bureau et du Responsable Administratif sont déterminées par la Loi.

ARTICLE 47 : Le Responsable Administratif est l'auxilliaire de l'Administration au niveau du Secteur.
Il peut faire appel à toutes compétences dans l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 48 : En liaison avec le Conseil , le Responsable Administratif est chargé de la police générale du Secteur.

Il veille à la protection des personnes et des biens.

Il assure le rassemblement des populations à l'occasion des campagnes de vaccination, de protection ou de soins collectifs.

Un Décret précisera en tant que de besoin , les attributions et le fonctionnement du Conseil de secteur .

Paragraphe 3 : Du Conseil Départemental

ARTICLE 49 : Le Conseil Départemental est l'instance consultative dans le département.
Il élit en son sein un bureau.

ARTICLE 50 : Les conditions d'élection des Conseillers Départementaux et du bureau sont déterminées par la Loi.

ARTICLE 51 : Le Conseil Départemental et le Bureau sont présidés par le Préfet.
Le Conseil départemental donne son avis sur toute affaire d'intérêt départemental.

ARTICLE 52 : Le Conseil Départemental peut émettre des avis au Préfet dans les affaires du ressort de sa compétence.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Section 1 : Des Ressources et Charges de la Commune

ARTICLE 53 : Les ressources et les charges de la Commune sont déterminées par la Loi.
Les modalités d'élaboration, la structure et les conditions d'exécution du budget de la Commune sont fixées par Décret.

Section 2 : Des Ressources et Charges de la Province.

ARTICLE 54 : Chaque Province élabore et gère un budget. Le Président du Conseil Provincial est l'ordonnateur du budget provincial.

ARTICLE 55 : Le budget provincial se subdivise en deux parties :
- Recettes
- Dépenses

comprenant chacune une section ordinaire ou de fonctionnement et une section extraordinaire ou d'investissement.

Paragraphe 1 : Des Ressources de la Province.

ARTICLE 56 : Le budget de la province est alimenté par les recettes ordinaires suivantes perçues dans le ressort territorial de la province :
- l'Impôt provincial
- l'Impôt flottant
- la taxe sur les armes ; sur les vélocipèdes et les véhicules à moteur
- le produit des patentes et licences
- la contribution mobilière
- la taxe sur les biens de main morte
- le droit de fourrière et le produit de la vente de fourrière
- le produit des droits de campements
- les produits des services pris en charge ou concédés par la province
- le revenu des biens de la province
- le produit des droits et taxes pour services rendus tels que la taxe d'abattage, les droits de marché, les droits de stationnement, les droits d'établissement et d'expédition d'acte d'Etat-Civil
- les recettes accidentelles et diverses
- l'excédent ordinaire de clôture.

ARTICLE 57 : Les recettes extraordinaires comprennent :
- les subventions de l'Etat ou des autres collectivités publiques
- les emprunts
- les dons et legs.

Paragraphe 2 : Des Charges de la Province

ARTICLE 58 : Les dépenses ordinaires et les dépenses d'investissement sont soit obligatoires soit facultatives.

ARTICLE 59 : Sont obligatoires et doivent figurer au budget :
- les dépenses de voirie des Chefs-lieux de Province, de Département, de Village et de ville non érigée en Commune, autres que celles assurées par les Communes ;
- les dépenses d'entretien des routes et des pistes d'intérêt local situées dans le territoire de la Province et n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de classement ou de déclassement les mettant à la charge d'autres budgets ;
- l'entretien des bâtiments administratifs et tous ouvrages cédés ou appartenant en propre à la Province ;
- les frais de perception des taxes et impôts perçus au profit de la Province : ristourne de collecteurs ambulants ; indemnités du percepteur, contrôleur financier ou trésorier provincial ;
- les traitements et salaires du personnel permanent rémunéré sur le budget provincial et les prestations y afférentes ;
- les dépenses des services dont la province a la charge ;
- les frais afférents à la création et à l'entretien des cimetières non situés dans le ressort territorial d'une Commune ;
- les dépenses de fonctionnement des services à caractère économique ou social mises expressément, en tout ou partie, à la charge de la province par Décret pris en Conseil des Ministres ;
- les frais de déplacement dans le cadre de leurs fonctions des Conseillers Provinciaux résidant hors du Chef-lieu de la Province ;

- les dettes contractées par la Province.

ARTICLE 60 : Toute charge non comprise dans la liste ci-dessus est facultative et ne peut être mise à la charge de la province que sur délibération du Conseil provincial.

ARTICLE 61 : Les dépenses extraordinaires obligatoires ou facultatives ne sont couvertes que par des recettes extraordinaires.

Le produit des emprunts ne doit en aucun cas servir à combler le déficit du budget provincial.

ARTICLE 62 : Les règles d'élaboration, d'exécution et de contrôle du budget provincial sont fixées par Décret portant régime financier et comptable des Provinces.

TITRE III : DE LA REPRESENTATION TERRITORIALE DE L'ETAT

CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 63 : L'action de l'Etat s'exerce sur le territoire national à travers des autorités nommées dans les Départements et les Provinces.

Certaines attributions de l'Etat peuvent s'exercer par voie de délégation dans les Communes et les Villages.

ARTICLE 64 : Les Autorités nommées assurent l'unité de la représentation de l'Etat par la coordination des activités des services extérieurs des Ministères.

ARTICLE 65 : La déconcentration des administrations civiles de l'Etat doit être conforme à l'organisation de la représentation territoriale de l'Etat.

ARTICLE 66 : Un Décret pris en Conseil des Ministres précise en tant que de besoin les attributions des représentants de l'Etat.

CHAPITRE II : DE L'EXERCICE DU POUVOIR D'ETAT

ARTICLE 67 : Les dépositaires de l'autorité de l'Etat sont :
- le Préfet
- le Haut-Commissaire

Section 1 : Le Préfet de Département

ARTICLE 68 : Le Préfet est dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le Département.
Il est le représentant du Haut-Commissaire dans le Département.

ARTICLE 69 : Le Préfet veille à l'exécution des Lois, des Règlements et des Décisions du Gouvernement dans le Département.
Il est officier d'Etat Civil et officier de police judiciaire.

ARTICLE 70 : Le Préfet est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Il est choisi parmi les personnels du cadre de l'Administration Générale et Assimilé.

ARTICLE 71 : Le Préfet est Administrateur des Crédits du budget de l'Etat alloués au Département.

ARTICLE 72 : le siège de l'Administration d'Etat dans le Département est la Préfecture.

Section 2 : Le Haut-Commissaire

ARTICLE 73 : Le Haut-Commissaire est dépositaire de l'autorité de l'Etat dans la Province.

Il est le délégué du Gouvernement et le représentant direct de chaque Ministre.

Il reçoit du Président du Faso et du Gouvernement les directives et les instructions concernant la politique nationale.

ARTICLE 74 : Le Haut-Commissaire veille à l'exécution des Lois, des Règlements et des Décisions du gouvernement dans la Province.

Il est officier d'Etat Civil et officier de police judiciaire.
Il a la charge des intérêts nationaux et de l'ordre public dans la Province.

ARTICLE 75 : Le Haut-Commissaire est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre Chargé de l'Administration du Territoire.

ARTICLE 76 : Le Haut-Commissaire est ordonnateur délégué des crédits du budget de l'Etat alloués à la Province.

ARTICLE 77 : Le Haut-Commissaire est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Administration du territoire.

Le Secrétaire Général de Province est choisi parmi les personnels des corps des Administrateurs Civils et des Attachés Administratifs.

ARTICLE 78 : Chaque année le Haut-Commissaire informe le Conseil provincial par un rapport spécial, de l'activité des services d'Etat dans la Province.

TITRE IV : RAPPORTS ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 79 : L'Etat entretient avec les Collectivités Territoriales, et dans le domaine de leur compétence, des relations contractuelles, d'assistance et de tutelle.

La Loi détermine les domaines de compétence de chaque Collectivité Territoriale.

CHAPITRE I : DES RELATIONS CONTRACTUELLES ET D'ASSISTANCE

ARTICLE 80 : L'Etat définit les grandes orientations en matière de développement économique , social et culturel ainsi que d'aménagement.

ARTICLE 81 : Dans la limite de leurs attributions , les Collectivités Territoriales organisent et exécutent librement les actions concourrant à leur développement sous réserve des dispositions relatives à la tutelle.

ARTICLE 82 : L'Etat et les Collectivités Territoriales peuvent déterminer par contrat leurs interventions communes dans tous domaines d'intérêt public.

ARTICLE 83 : Les Collectivités Territoriales peuvent passer des contrats entre elles ou avec des personnes physiques ou morales, privées ou publiques pour l'exécution des tâches relevant de leurs compétences.

CHAPITRE II : DES RELATIONS DE TUTELLE

ARTICLE 84 : Le pouvoir de tutelle de l'Etat sur les Collectivités Territoriales s'exerce par voie :
- d'approbation
- d'autorisation préalable
- de suspension ou de révocation
- d'annulation
- de substitution
- d'inspection
- de contrôle.

ARTICLE 85 : Les actes des autorités des Collectivités Locales ne sont soumis à approbation ou à autorisation préalable que dans les cas expressément prévus par la Loi.

L'approbation ou l'autorisation est donnée par écrit.

Elle est toutefois réputée acquise trente (30) jours à partir de la date de l'accusé de réception de l'acte délivré par l'autorité de tutelle.

Le délai d'approbation du budget et des délibérations à caractère financier est porté à quarante cinq (45) jours.

Lorsque l'autorité de tutelle refuse son autorisation préalable, le Conseil Provincial ou Communal peut exercer des recours.

Les délibérations qui ne sont pas soumises à approbation ou à autorisation deviennent exécutoires quinze (15) jours après leur transmission à l'autorité de tutelle. L'autorité de tutelle peut abréger ce délai.

ARTICLE 86 : L'autorité de tutelle administrative des Collectivités Territoriales est le Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

ARTICLE 87 : Sont nuls de plein droit toutes décisions, tous règlements, toutes proclamations et adresses, tous avis qui sortent des attributions des autorités des Collectivités Locales, ceux qui sont contraires aux Lois ou Règlements et ceux qui sont pris par des organes illégalement réunis ou constitués.

Cette nullité peut être invoquée ou opposée à tout moment par les parties intéressées.

Le recours devant l'autorité de tutelle est obligatoire avant l'exercice des recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative.

ARTICLE 88 : Lorsque le Conseil délibère hors de sa réunion légale ou lorsqu'il est illégalement constitué, l'autorité de tutelle constate la nullité des actes et prend le cas échéant toutes mesures nécessaires pour que l'Assemblée se sépare immédiatement.

ARTICLE 89 : L'autorité de tutelle peut suspendre ou annuler soit d'office, soit à la requête de tout intéressé, les délibérations, décisions et règlements présentant un intérêt personnel pour l'une ou l'autre des autorités ayant participé à la décision ou au règlement, soit en personne, soit par mandataire.

Il est accusé réception des requêtes en annulation.
La suspension ne peut excéder trente (30) jours.

La requête en annulation doit être déposée à peine de déchéance dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de publication. L'autorité de tutelle statue dans le délai d'un mois.

L'annulation d'office doit intervenir dans les trente (30) jours à partir de la date de l'accusé de réception.

La suspension ou l'annulation est notifiée au Président du Conseil, lequel en informe le Conseil à sa plus prochaine réunion.

ARTICLE 90 : En cas d'inexécution par les autorités des Collectivités Territoriales des mesures prescrites par les Lois et Règlements ou en vertu de ceux-ci, l'autorité de tutelle peut, après une mise en demeure, se substituer à elles et prendre à cette fin toutes mesures utiles.

ARTICLE 91 : L'autorité de tutelle procède, au moins une fois par an, à l'inspection des Collectivités.

L'inspection fait l'objet d'un rapport dont copie est adressée au Président qui le communique au Conseil.

ARTICLE 92 : Les Conseils des Collectivités Territoriales ou toute partie intéressée peuvent se pourvoir en annulation pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative contre la décision de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE III : DE LA DISSOLUTION DES CONSEILS

ARTICLE 93 : Lorsque le fonctionnement d'un Conseil se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par Décret motivé pris en Conseil des Ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref. La Dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

ARTICLE 94 : En cas de dissolution du Conseil, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le représentant de l'Etat est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Il est procédé à la réélection du Conseil dans un délai de trois (3) mois.

ARTICLE 95 : Le représentant de l'Etat convoque les Conseillers élus pour la première réunion, dont il fixe le jour, l'heure et le lieu. La date de la réunion ne saurait excéder une semaine après la réélection.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 96 : Les Collectivités Territoriales sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant du fait de leurs agents, de leurs engins, ou de leurs ouvrages.

Le régime de la responsabilité civile des collectivités territoriales et la compétence des tribunaux pour en connaître sont régis par les dispositions applicables à la responsabilité civile de l'Etat.

ARTICLE 97 : Le Jumelage est l'acte par lequel deux ou plusieurs Collectivités décident de coopérer entre elles en vue d'un idéal commun notamment dans le domaine économique, culturel et social.

ARTICLE 98 : Le Jumelage ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire d'un Comité de Jumelage dont les dispositions statutaires sont fixées par voie règlementaire.

Le Jumelage s'opère entre les Collectivités Burkinabè ou entre celles-ci et d'autres Collectivités Etrangères.

ARTICLE 99 : Les Collectivités Burkinabè peuvent adhérer à des Organisations Internationales des Villes Jumelées. Cette adhésion, pour être définitive doit être approuvée par l'autorité de tutelle.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 100 : Pendant la période transitoire correspondant au délai de mise en place des Conseils, l'administration des collectivités locales est assurée par des délégations spéciales nommées par arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Dans les villages et les secteurs, l'administration est assurée par un responsable administratif nommé.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 101 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance N°91-048/PRES du 7 Août 1991, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE

A OUAGADOUGOU, LE 7 MAI 1993

LE SECRETAIRE DE SEANCE — ***LE PRESIDENT***

Marie Madeleine OUEDRAOGO/ — ***Dr Bongnessan Arsène YE/***